

Questionnaire d'auto-évaluation 2023

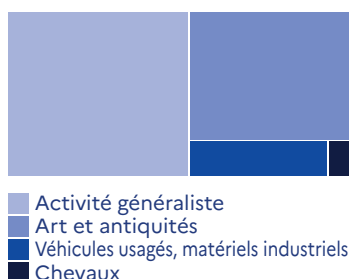
Réponses des opérateurs de ventes volontaires

Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières

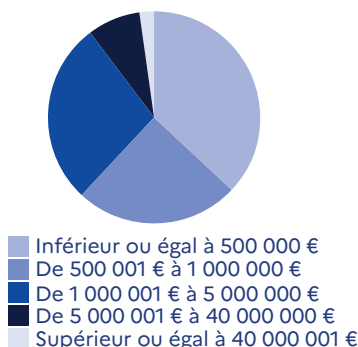
Représentation et panorama des répondants

Nombre de professionnels contactés	Nombre de répondants	Taux de réponse
488	236	48 %

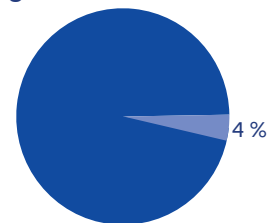
Répartition par secteurs d'activité



Répartition des répondants par chiffre d'affaires

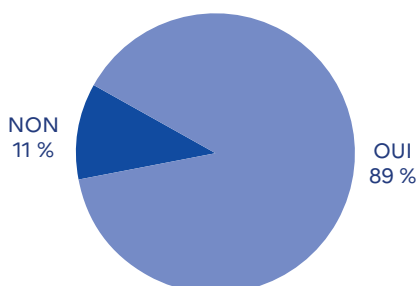


Part des opérations supérieures à 10 000 €* effectuées par les professionnels assujettis à la réglementation LCB-FT

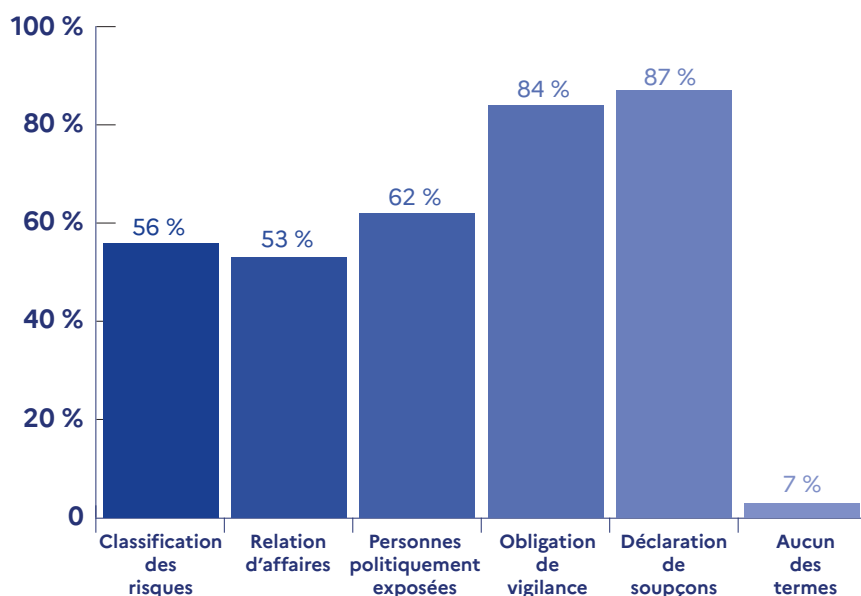


Un effort de sensibilisation qui porte ses fruits

Déclarent avoir consulté l'analyse sectorielle des risques BC-FT



Déclarent être familiers avec les termes LCB-FT suivants :



Des lacunes importantes relevées en matière de mise en œuvre

Organisation et procédures

Sensibilisation LCB-FT / dispositif	Moyenne de la totalité des répondants	Maisons de ventes dont le CA* est inférieur à 500 000 €	Maisons de ventes dont le CA* est supérieur à 40 millions €
5.1. Pourcentage de répondants ayant un ou plusieurs document(s) écrit(s) au sein de leur établissement décrivant les procédures internes relatives à la LCB-FT	68 %	71 %	40 %
5.2. Pourcentage de répondants s'étant dotés d'une classification des risques	43 %	35 %	60 %
5.4. Pourcentage de répondants ayant mis en place un dispositif de formation de leur personnel en matière de LCB-FT	45 %	40 %	40 %

*CA = chiffre d'affaires

- La mise en œuvre des obligations repose sur la classification des risques auxquels le professionnel est individuellement exposé, la mise en place d'un dispositif adapté à ces risques et la formation du personnel et du dirigeant.
- La classification des risques et le dispositif doivent être formalisés sur des documents écrits qui peuvent faire l'objet d'un contrôle par la douane.

Identification et vérification d'identité

6.1. Documents recueillis en relation d'affaires lorsque le client est une personne physique

Systématiquement la pièce d'identité	50 %
La pièce d'identité mais sans en conserver copie	26 %
Des informations relatives à la situation économique et financière du client	6 %
Des informations sur l'origine et la destination des fonds	10 %
Aucun de ces éléments	6 %

% des répondants

- Il est nécessaire de recueillir une pièce d'identité et d'en conserver une copie pour l'ensemble des clients réguliers qui réalisent des opérations de plus de 10 000 € et pour les clients occasionnels dont les opérations sont supérieures à 15 000 €
- Les professionnels doivent, pour les clients réguliers, identifier l'objet et la nature de la relation d'affaires. Pour cela, ils peuvent s'informer sur la situation professionnelle, économique et financière de leur client. En fonction du risque attribué au client, cette vérification peut être déclarative ou justifiée par des documents probants.

6.2. Documents recueillis en relation d'affaires lorsque le client est une personne morale

K-bis de la personne morale	84 %	% des répondants
L'adresse du siège social	58 %	
L'identité du ou des bénéficiaires effectifs	38 %	
L'identité et les pouvoirs de la personne agissant au nom de la personne morale	44 %	
Consultation du registre des bénéficiaires effectifs	14 %	
Recueil des informations relatives au domaine d'activité du client	18 %	
Aucun des documents évoqués	4 %	

- Le Code monétaire et financier précise qu'il est attendu lorsqu'une opération est réalisée avec une personne morale de recueillir a minima un K-Bis récent (ou équivalent) et d'identifier ses bénéficiaires effectifs. Des données économiques doivent également être recueillies, auprès du client ou sur internet, afin d'identifier l'objet et la nature de la relation d'affaires.

5.9. Vérification de la qualité de Personne Politiquement Exposée (PPE) d'un client

En demandant directement au client	28 %	% des répondants
En effectuant des recherches sur internet	32 %	
En ayant recours à un prestataire	2 %	
Cette situation ne s'est jamais présentée	35 %	

- Les PPE sont, en raison de leur profession, particulièrement exposées au risque de corruption. Pour définir si un client est une PPE, il est possible de lui demander directement ou de faire des recherches sur internet.

Surveillance des opérations

8.2. Renseignements pris auprès du client lorsqu'une opération paraît suspecte d'un point de vue LCB-FT

	Moyenne de la totalité des répondants	Maisons de ventes dont le CA* est inférieur à 500 000 €	Maisons de ventes dont le CA* est supérieur à 40 millions €	* CA = chiffre d'affaires
Sur l'identité de la personne qui en bénéficie	48 %	52 %	40 %	% des répondants
Sur l'objet de l'opération	26 %	31 %	0 %	
Sur l'origine des fonds, la destination des sommes	42 %	49 %	40 %	
Aucune des réponses ci-dessus	12 %	10 %	0 %	

- Moins de 6 % des répondants déclarent avoir traité une alerte LCB-FT. La faiblesse du dispositif de détection des opérations atypiques explique le faible nombre de déclarations de soupçon réalisées par les opérateurs du secteur à Tracfin.

- Lorsqu'une opération paraît atypique au plan LCB-FT, le professionnel doit réaliser un examen renforcé. Si le soupçon est confirmé par cet examen, il doit signaler cette opération à Tracfin par une [déclaration de soupçon](#).

Gel des avoirs

9.1. Pourcentage d'assujettis ayant mis en place un dispositif de détection des opérations effectuées au profit de personnes soumises à des mesures de gel des avoirs dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle mesure nationale ou européenne de gel des avoirs	40 %
---	------

% des répondants

- Les ventes aux enchères d'art, d'antiquité et de pierres et métaux précieux font face à un niveau de menace élevé en matière de gel des avoirs. En l'absence de dispositif d'application des mesures restrictives, elles s'exposent fortement au risque de violation de ces mesures ainsi qu'à des poursuites disciplinaires en cas de contrôle par la douane.
- L'application des mesures de gel repose sur le filtrage de la clientèle avant la réalisation de l'opération à partir du [registre national de gel des avoirs](#) mis à disposition par la DG Trésor.

Améliorer sa conformité aux obligations LCB-FT

Sensibilisés aux risques et à la réglementation LCB-FT, les professionnels répondants doivent désormais entrer dans une logique de mise en œuvre de celle-ci :

- Se former à la réglementation LCB-FT ;
- Conduire un travail d'identification des risques et formaliser une classification des risques tenant compte :
 - de la nature des produits ou services offerts ;
 - des conditions de transaction proposées ;
 - des canaux de distribution utilisés ;
 - des caractéristiques des clients ;
 - ainsi que du territoire d'origine ou de destination des fonds ou des biens vendus et achetés.
- Définir et formaliser les procédures détaillant les diligences LCB-FT (modalités de vérification d'identité de la clientèle, surveillance des opérations) adaptées aux risques classifiés ;
- Mettre en place un mécanisme d'examen renforcé des opérations suspectes pour les déclarer à Tracfin ;
- Détecter les personnes soumises à des mesures de gel des avoirs avant la conclusion de la transaction.

En savoir plus

Site internet : [Page dédiée à la LCB-FT sur douane.gouv](#)

Mémo LCB-FT : [Mise en œuvre du dispositif LCB-FT pour les professionnels supervisés par la douane](#)

Pour nous contacter : supervision-lcbft@douane.finances.gouv.fr